

Département de
l'administration financière

Gestion du Patrimoine

Note informative

MODÈLE TYPE D'UN RÈGLEMENT DE FONDS INTERNE ULB À CAPITALISATION

FONDS... (prénom et nom du donateur)

Le fonds a été constitué pour répondre aux volontés (testamentaires ou autres) de... (nom du donateur).

1. Objet

Article 1

Le fonds a pour but de...

Article 2

Les revenus du fonds permettent de...

2. Capital

Article 3

Le capital initial est constitué de... (legs, don).

Il peut être augmenté de toute somme qui serait affectée au fonds.

Article 4

La gestion du capital est confiée au Département de l'administration financière de l'Université qui avisera, annuellement, le Comité de gestion du fonds des revenus disponibles qui seront mis à sa disposition.

Article 5

Le Comité de gestion peut décider d'accroître le capital par un prélèvement sur les revenus annuels ; cet accroissement de capital est définitif.

3. Comité de gestion

Article 6

Le Comité de gestion du fonds est composé :

1. du Directeur du Département de l'administration financière de l'Université ou d'une personne désignée par lui ;
2. selon l'objet :
 - du Directeur du Département enseignement ou d'une personne désignée par lui,
 - du Directeur du Service social étudiants (SSE) de l'Université ou d'une personne désignée par lui,
 - du Directeur du Département recherche ou d'une personne désignée par lui,
3. d'autres (membres de la famille, personnes désignées par la famille, experts extérieurs...);
4. le cas échéant :
 - du doyen de la faculté concernée ;
 - d'un membre du département ou du service concerné.

Article 7

Le Comité de gestion peut être élargi par cooptation parmi les membres du personnel de l'ULB et de l'Hôpital Érasme (le cas échéant).

La durée du mandat dans le Comité de gestion est liée à leur fonction à l'Université ou à l'Hôpital Érasme (le cas échéant).

Article 8

Le président du Comité de gestion sera désigné au sein des membres du comité.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9

Le Comité de gestion se réunit au moins une fois par an.

Article 10

Le Comité de gestion gère les revenus du fonds, en détermine l'affectation, en dispose et en contrôle l'utilisation.

4. Commission de sélection (le cas échéant)

Article 11

La Commission de sélection du fonds est composée de :

- Professeur enseignant la matière concernée

- ...

Article 12

La durée du mandat dans la Commission de sélection est liée à leur fonction à l'Université ou à l'Hôpital Érasme.

Article 13

Le président de la Commission de sélection sera désigné au sein des membres du comité.

Article 14

La Commission de sélection se réunit au moins une fois par an.

Article 15

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16

La Commission de sélection examine les demandes et désigne le ou les lauréats.

Elle peut demander l'avis d'experts.

5. Dépôt des candidatures

Article 17

Les projets doivent être déposés au Département administratif concerné pour le... (date) de chaque année.

6. Modification du règlement

Article 18

Le règlement peut être modifié par le Bureau de l'Université sur proposition du Comité de gestion du fonds, proposition faite à la majorité des deux tiers des membres du Comité de gestion.

Pour toute information complémentaire :
Élodie Damien - elodie.damien@ulb.be - + 32 2 650 23 25